



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Meilhan
(40)**

n°MRAe 2018APNA151

dossier P-2018-n°6718

Localisation du projet : Commune de Meilhan (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société ARKOLIA energie
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Landes
En date du : 11 juin 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire et Autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 août 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Françoise BAZALGETTE, Frédéric DUPIN.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Gilles PERRON, Thierry GALIBERT, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica

MAKOWIAK.

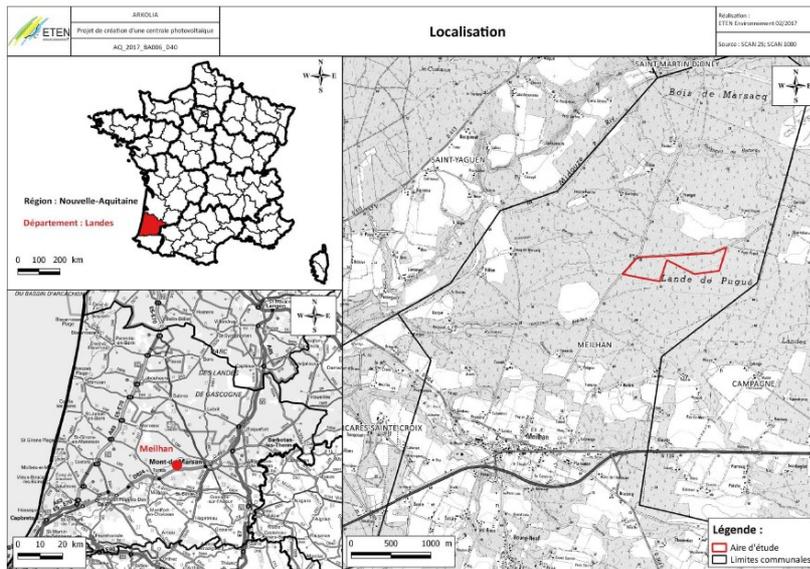
I - Le projet et son contexte

Le dossier de demande de permis de construire présenté par la société Arkolia a pour objet la création d'un parc photovoltaïque au sol de 15,78 Mwc sur le territoire communal de Meilhan au sud-ouest de Mont-de-Marsan, dans le département des Landes.

Le projet porte sur une surface clôturée de 22,24 ha sur des parcelles forestières appartenant à la commune de Meilhan, en partie sinistrées par la tempête Klaus en 2009. Il prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques disposés sur des structures fixes ainsi que la création d'un poste de livraison et de sept postes de transformation.

Le raccordement du parc est prévu au poste d'Audon situé à environ 16 km, via une ligne enterrée en large partie le long de routes existantes. Le tracé prévisionnel est présenté page 35.

Le plan de localisation du projet figure ci après:



La commune de Meilhan est couverte par un PLU opposable depuis le 10/12/2006. Le projet est situé en zone N du document d'urbanisme, zonage correspondant aux espaces naturels et forestiers de la commune qu'il convient de protéger en raison de leur qualité paysagère, leur richesse écologique ou leur vocation d'espace naturel. À ce jour, le projet n'est pas conforme aux dispositions du PLU.

Le dossier indique page 135 que dans le cadre du PLU en cours d'élaboration, il est prévu d'intégrer un zonage permettant l'implantation du projet de production d'énergies photovoltaïques au niveau des parcelles de l'emprise du projet.

Procédures relatives au projet

Induisant le défrichement d'une surface de 20ha 58a et 3ca sur les parcelles section A n°227-233, le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre du permis de construire et de l'autorisation de défrichement.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet :

- la préservation de la biodiversité
- le risque inondation par phénomène de remontée de nappe et le risque incendie
- l'intégration paysagère

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible ainsi que l'évaluation d'incidences Natura 2000.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Milieu Physique

Le projet s'implante sur le plateau landais, dans un terrain à la topographie peu marquée.

Le secteur présente un réseau hydrographique important avec la présence du ruisseau du bourg du Marsacq qui traverse l'emprise du projet. Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet.

Les incidences sur le milieu physique sont jugées limitées et le pétitionnaire a pris plusieurs mesures permettant de réduire les impacts sur le sol et les eaux (pas d'utilisation de produits phytosanitaires, entrepôt des matériaux loin des secteurs sensibles, stockage des hydrocarbures hors site, gestion des déchets, plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle...). Ces mesures n'appellent pas de commentaires particuliers.

Une scarification des sols permettant de traiter les tassements consécutifs liés aux passages répétés des engins de travaux est également prévue. Cette mesure devrait permettre une reconstitution plus rapide du couvert végétal.

Risques

Le projet se situe en zone d'aléa fort pour l'incendie feu de forêt. Le pétitionnaire indique page 103 que les postes de livraison et de transformation ainsi que les panneaux photovoltaïques respectent les règles d'éloignement du milieu forestier. **À cet égard, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande le respect des préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) figurant page 183 de l'étude d'impact.**

Le projet se situe dans un secteur de nappe potentiellement sub-affleurante sur la majorité des parcelles, avec un risque fort de remontée de nappes, notamment dans la partie ouest. **Il est recommandé de prévoir des dispositions au niveau des constructions et aménagements techniques, visant à réduire la vulnérabilité des biens à ce risque (adaptation du plancher des postes techniques).**

Milieu humain et paysage

Le projet s'implante sur le plateau landais, paysage dominé par la sylviculture du pin maritime et caractérisé par des vues presque toujours fermées. L'habitation la plus proche se situe à une centaine de mètres à l'est au cœur d'un boisement sans vision directe. Les perceptions du projet seront possibles depuis les routes communales (route du Bos de Marsacq et route de la Pinède), axes toutefois peu fréquentés. La zone d'étude n'est concernée par aucun monument historique, site inscrit, classé ou archéologique. L'étude d'impact conclut à juste titre à des enjeux paysagers faibles.

Il est relevé la volonté du pétitionnaire de proposer un habillage bois et une peinture kaki, brun ou gris pour le poste de livraison et les clôtures, en vue d'une meilleure insertion paysagère.

Milieux naturels

Le projet s'implante dans le massif des Landes de Gascogne constitué principalement de landes et de pins maritimes. Il se trouve en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel.

Toutefois, le site Natura 2000 le plus proche « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » se situe à environ 125 mètres au nord, et présente une liaison directe avec le cours d'eau traversant l'emprise du projet. La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF de type 2 « Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute lande associées » se situe, quant à elle, à environ 500 m au nord-ouest.

Le dossier conclut à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 pré-cité, considérant que les seuls effets négatifs du projet sur les masses d'eau, seraient liés à des impacts accidentels et temporaires en phase de chantier, qui seront limités par les mesures de prévention prises pour protéger le milieu physique.

Les investigations de terrains menées de fin février à juin 2017 ont permis de mettre en évidence plusieurs habitats naturels à enjeux ¹ :

- Lande à Molinie, habitat du Fadet des laïches et de l'Alouette Lulu,
- Lande à bruyères et à ajoncs, habitat communautaire,
- Un alignement de chênes, susceptibles d'abriter le Lucane cerf-volant, insecte d'intérêt communautaire
- Un bosquet de chênes, au sud-ouest,
- Des zones humides de 4,44 ha (caractérisées sur le critère floristique uniquement), essentiellement localisées à l'est,
- Le cours d'eau du bourg de Marsacq, traversant le terrain en son milieu, ainsi qu'un réseau de fossés (sites notamment de reproduction des amphibiens).

S'agissant des habitats naturels, les enjeux sont qualifiés de modérés à faibles, hormis l'alignement de chênes dont l'enjeu de conservation est considéré de modéré à fort. Une cartographie des enjeux des habitats naturels et de la flore figure page 129.

Le site d'étude est cependant favorable à l'accueil de nombreuses espèces animales (cartographie relative aux enjeux des espèces patrimoniales page 90). Les inventaires ont ainsi mis en évidence la présence d'espèces protégées sur le site, parmi lesquelles des oiseaux (l'Alouette Lulu, la Fauvette Pitchou, l'Engoulevent d'Europe), des mammifères (l'Écureuil roux), des amphibiens (la Grenouille verte, l'Alyte accoucheur) et des chiroptères (la Sérotine commune et la Pipistrelle pygmée et la Pipistrelle de Kuhl).

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs sensibles : le cours d'eau et ses berges dont l'alignement des chênes, ainsi que l'habitat le plus favorable à la Fauvette Pitchou (3,1 ha).

Pour limiter les impacts du projet sur la faune et la flore, le pétitionnaire s'engage par ailleurs à :

- mettre en place un itinéraire technique permettant de conserver au maximum les habitats naturels, en utilisant notamment la technique de rotobroyage, qui permettrait de conserver le système racinaire de végétation, à la différence de la méthode classique de décapage,
- réaliser les travaux entre fin septembre et début mars,
- faire passer un écologue avant l'abattage des chênes pédonculés pour s'assurer de l'absence d'insectes saproxylophages (Lucane cerf volant),
- mettre en place une clôture adaptée pour la petite faune et implanter des « patches » de landes arbustives favorables à la Fauvette Pitchou.

En tenant compte des mesures prises, l'étude considère que le projet n'entraînera pas d'effets négatifs significatifs hormis pour la Fauvette Pitchou (tableau de synthèse de l'évolution du milieu naturel sur 40 ans, page 170). La réalisation du projet entraîne la destruction de 18,3 ha d'habitat de la Fauvette Pitchou (1,2 ha d'habitat de reproduction et 17,1 ha d'habitats favorables au transit et à l'alimentation).

Les mesures de compensation sont présentées page 159 et suivantes et aboutissent à un calcul prévisionnel de surface de compensations de 31,9 ha. Les boisements envisagés sont situés sur des parcelles communales, situées à moins de 5km du projet qui garderont leur vocation sylvicole (carte page 162).

Elles restent à expertiser dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation des espèces protégées qui a été déposée.

Le dossier indique par ailleurs page 38 qu'une demande d'autorisation de défrichement (sur 20,58 ha) est en cours d'instruction et il est mentionné page 132 que le projet fera l'objet de boisement compensateur au titre dispositions du Code Forestier. Il semble que cette compensation soit « mutualisée » avec celle concernant la Fauvette Pitchou. Ce point mériterait d'être précisé. En tout état de cause la compensation proposée au titre du défrichement fait partie intrinsèque du projet et doit être décrite dans l'étude d'impact.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève que la superposition d'une cartographie des enjeux avec une cartographie du projet serait nécessaire pour permettre au public de mieux appréhender la prise en compte par le projet des enjeux issus de l'analyse de l'état initial. La cartographie de la page 131 ne superpose que le projet et les habitats et secteurs évités. Elle ne permet donc pas de visualiser les secteurs à enjeux forts qui n'ont pas été évités.

A l'analyse :

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis on peut se rapporter au site du Muséum d'histoire naturelle <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

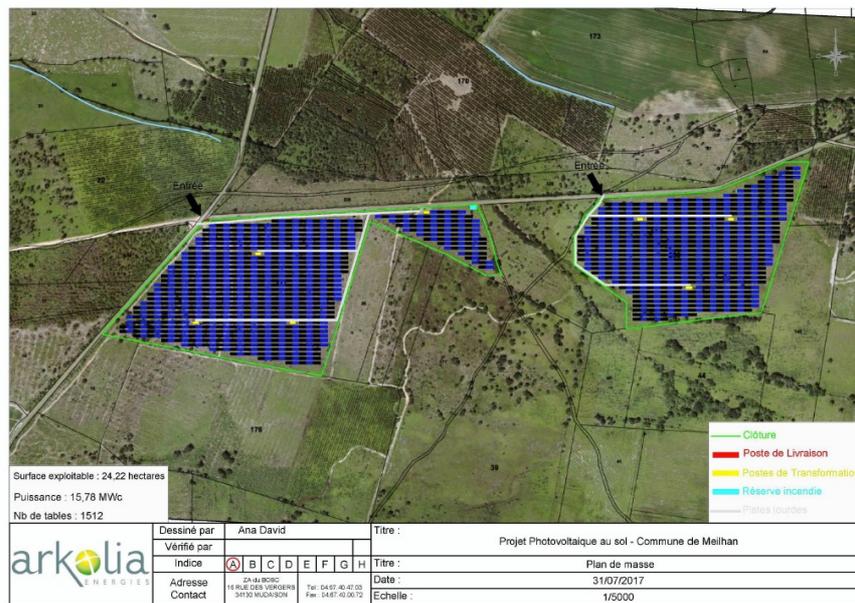
- concernant les habitats naturels, la carte n° 18 page 76 montre que la zone ouest du projet porte sur un enjeu modéré,

-concernant les habitats d'espèces, la carte n° 32 page 90 permet de déterminer que certains secteurs à enjeux forts apparaissent ne pas avoir été évités (bosquets de chênes et de fruitiers sauvages de petites surfaces susceptibles d'abriter des espèces protégées telles que le Grand capricorne et d'apporter des conditions favorables à l'accueil de nombreuses espèces animales, notamment la Fauvette pitchou). Le tableau 20 de la page 116 de l'EI identifie d'ailleurs un impact de « destruction d'habitats d'espèces concernant l'entomofaune saproxylique » avec un niveau d'importance « fort ».

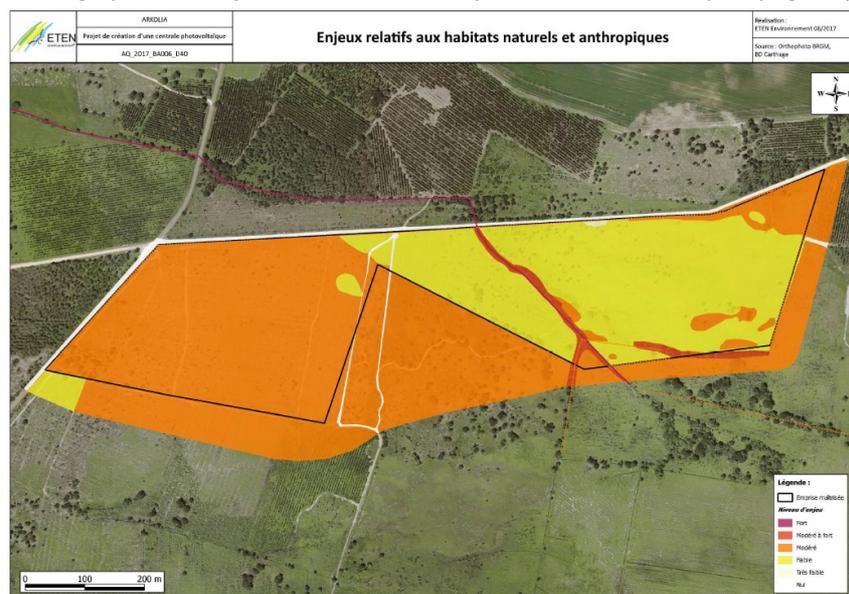
Les mesures d'évitement présentées page 140 et suivantes permettent de préserver l'alignement de chênes mais ne prennent pas en compte les chênes épars localisés dans le secteur central du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de préciser l'impact correspondant à ce secteur central et de poursuivre la démarche d'évitement dans les zones les plus intéressantes de ce secteur.

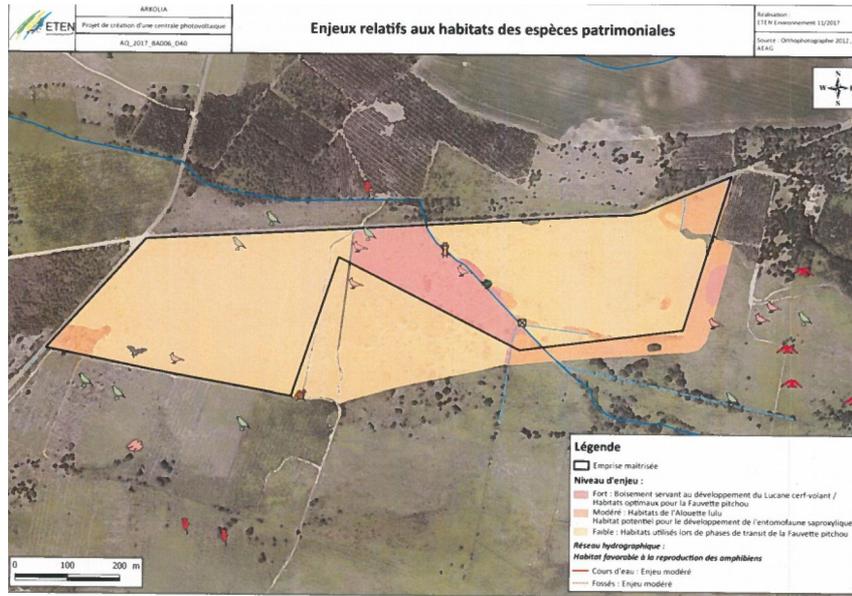
Plan masse du projet (extrait de l'étude d'impact page 118)



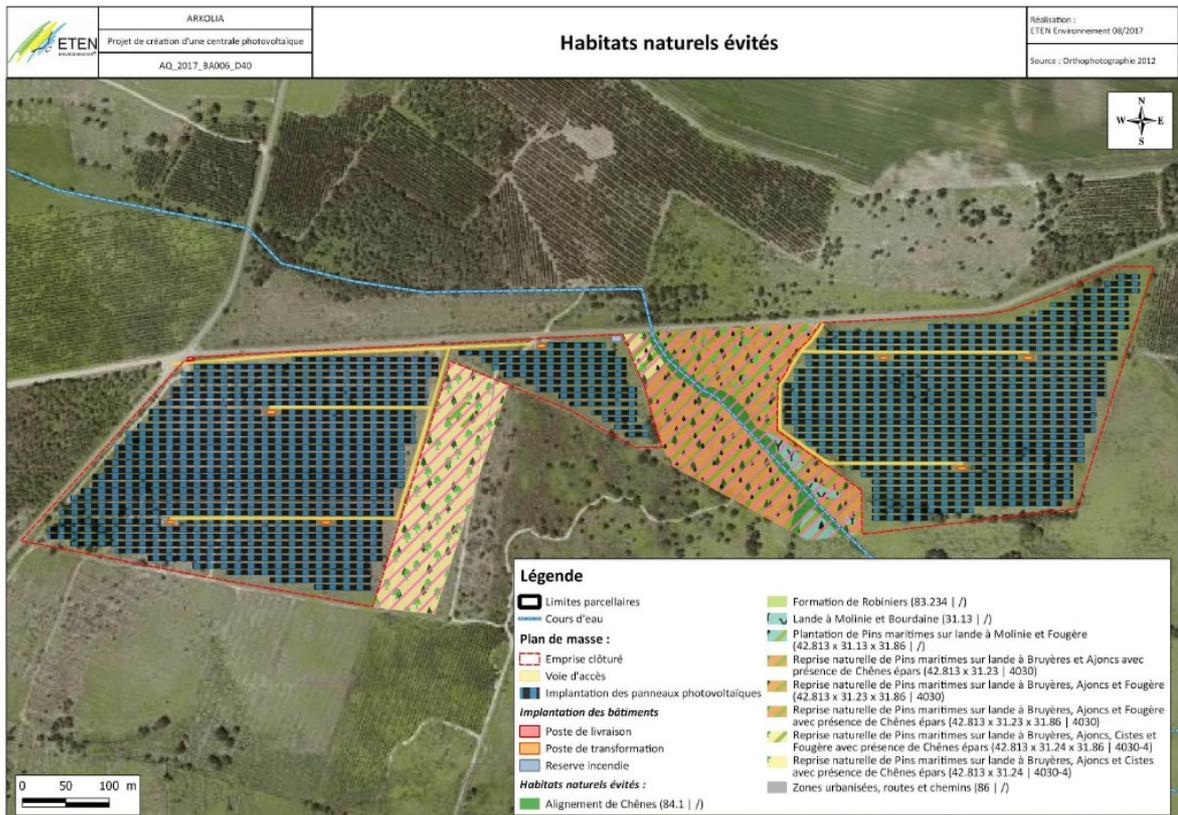
Cartographie des enjeux habitats naturels (extrait de l'étude d'impact page 76)



Cartographie des habitats d'espèces patrimoniales (extrait de l'étude d'impact page 90)



Plan de masse avec secteurs évités suite à la prise en compte des sensibilités environnementales (extrait de l'étude d'impact page 131)



II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente en page 132 et suivantes les raisons du choix du projet : contribution à la réalisation des objectifs nationaux et régionaux en matière d'installations d'énergies renouvelables, impacts écologiques jugés faibles, conditions climatiques et topographiques favorables, contexte paysager favorable.

Le choix d'implantation de la centrale aurait cependant mérité d'être argumenté en comparaison avec d'autres sites d'implantation par une analyse circonstanciée d'alternatives, notamment sur des terrains artificialisés.

La MRAE relève que le projet ne répond pas aux recommandations régionales qui préconisent l'implantation des projets photovoltaïques sur des terrains déjà artificialisés².

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Meilhan à l'ouest de Mont de Marsan participe aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact qui présente correctement les principaux enjeux environnementaux. Elle permet de mettre en évidence des enjeux écologiques généralement modérés et qui peuvent être qualifiés de forts sur certains secteurs du site, liés à la présence d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées, notamment de reproduction.

La localisation du projet n'apparaît pas issue d'une analyse comparée entre plusieurs sites d'implantation. Il aurait été pertinent que des alternatives soient présentées.

Concernant le scénario retenu, il ressort que le projet a privilégié l'évitement de la partie centrale-est, évitant ainsi le cours d'eau et ses berges, et une partie de l'habitat optimal de la Fauvette Pitchou et de l'habitat potentiel du Lucane cerf- volant. La démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles mériterait d'être poursuivie (chênes épars en zone centrale-ouest, bosquet au sud-ouest et alignement de chênes au sud-est).

Il est annoncé dans le dossier que les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées feront l'objet d'un examen selon la réglementation sur les espèces protégées prévues à l'article L 411-2 du Code de l'environnement (demande de dérogation à l'interdiction des espèces et habitats protégés).

Le dossier ayant identifié des enjeux au niveau des risques naturels, il est recommandé qu'une attention particulière soit portée risque inondation par remontée de nappe et au risque incendie feu de forêt.

La MRAE fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le membre permanent titulaire
de la MRAE Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

² Lien d'accès internet : http://www.landes.gouv.fr/IMG/pdf/DOCUMENT_FINAL_18_12_09_cle038d11.pdf